

PROTOCOLE
détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques,
occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de
professionnels médicaux extérieurs à la structure

**Protocole de prévention, soins et d'urgence du service petite enfance de la Direction
Enfance Education**

Ce document est porté à la connaissance des professionnel.le.s lors de leur arrivée au sein des EAJE et reste à disposition des équipes sur leur structure.

Il comprend :

- un protocole pour les soins courants et les situations de traumatisme
- un protocole d'urgence (voir annexe 13 du présent règlement pour ce dernier).

Le protocole pour les soins courants et les situations de traumatisme indique la conduite à tenir pour les professionnel.le.s, dans les situations de : fièvre, enfant fébrile, administration de paracétamol, douleurs, spasmes du sanglot, chutes/coups/bosses, petites plaies, douleurs abdominales, diarrhée, régurgitations, vomissements, piqûres d'insectes, épistaxis.

Ces indications viennent en complément du protocole de soins quotidiens.

La conduite à tenir est décrite et graduée jusqu'à l'appel du 15 si nécessaire (gravité, dégradation de l'état de santé initial), pour l'ensemble des situations ci-dessus.

Le référent santé et accueil inclusif accompagne les équipes dans la compréhension et la mise en œuvre des protocoles lors de ses interventions sur les structures.

Modalités de délivrance de soins et traitements médicamenteux
Protocole d'Accueil Individualisé (PAI)
Handicap

Au point « 5. Santé » du présent règlement de fonctionnement des précisions sont apportées concernant :

- la gestion des maladies
- l'administration des médicaments
- la mise en place d'un protocole d'accueil individualisé si nécessaire
- l'accueil des enfants en situation de handicap, porteurs de maladie chronique, allergiques et les modalités de mise en place d'un PAI.

Les professionnel.le.s des établissements d'accueil du jeune enfant peuvent administrer des soins ou des traitements médicaux, dans les conditions ci-dessous énoncées dans le Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistantes maternelles et aux établissements d'accueil du jeune enfant :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;

- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou représentant légaux de l'enfant ont expressément autorisé par écrit ces soins ou traitements médicaux ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant ;
- le professionnel de l'accueil du jeune enfant réalisant les soins ou traitements médicaux dispose de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements ou d'une copie de celle-ci et se conforme à cette prescription ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant et le cas échéant, le référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39, ont préalablement expliqué au professionnel de l'accueil du jeune enfant le geste qu'il lui est demandé de réaliser.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte
- le nom du professionnel de l'accueil du jeune enfant l'ayant réalisé ainsi que le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Le concours des professionnel.les médicaux extérieur.es. au service n'est pas en vigueur sur le service, une prise en charge des aspects médicaux par les représentants légaux étant souhaitable en dehors du lieu d'accueil. Cependant, dans certaines situations des professionnel.les paramédicaux peuvent intervenir ponctuellement (observation d'enfants, accompagnement des équipes) après accord de la famille de l'enfant et validation du responsable d'établissement qui planifie l'intervention au moment le plus opportun.